



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Garde des enfants

Question écrite n° 63473

### Texte de la question

M Jacques Blanc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les écarts importants qui existent entre les différentes prestations de services CAF allouées aux structures d'accueil et, entre autres, sur le faible montant de celle destinée aux crèches parentales. En effet, celles-ci sont des crèches où les parents participent bénévolement et activement à la garde de leurs enfants et à la gestion de l'association. Des lors, elles comprennent difficilement le fait d'être pénalisées au niveau du montant de la prestation de services. Cette situation est d'autant plus mal ressentie que ces structures ont contribué fortement à l'augmentation des places d'accueil créées en France. Il sollicite donc un examen attentif de ce problème, afin d'établir une équité financière entre l'ensemble des modes de garde de la petite enfance.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant de la prestation service versée aux crèches parentales, concernant l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans, est calculé en pourcentage du prix plafond fixe par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Pour l'année 1992, ces prestations s'élevaient à 55,27 francs par jour par enfant pour les crèches collectives ; 50,17 francs pour les crèches familiales ; 38,28 francs pour les crèches parentales. Il a été demandé aux différents partenaires concernés de se rapprocher de la CNAF afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée dans le cadre du Fonds national d'action sociale. Enfin, l'accueil d'un enfant par une assistante maternelle agréée était le mode le moins aidé et le plus coûteux, en moyenne, pour les familles, jusqu'au 1er janvier 1992. La création de la prestation complémentaire de l'AFEAMA a eu pour effet d'améliorer le niveau des aides versées par les caisses d'allocations familiales aux parents rémunérant directement une assistante maternelle. Cependant, les pouvoirs publics restent attentifs à l'évolution de la situation, et ne manqueront pas d'adapter le dispositif des aides si un déséquilibre apparaissait.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blanc Jacques](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63473

**Rubrique :** Enfants

**Ministère interrogé :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

**Ministère attributaire :** famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1992, page 4962